

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION –Articles modifiés (2021)**

### **Article 10.**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et de douze membres au plus, appartenant à l'Association à titre de membres actifs ou adhérents.

Ils sont tous élus par l'Assemblée générale pour quatre ans et rééligibles, sur une liste de candidats proposée par le Conseil d'Administration. Pour respecter la représentation démographique de chacune des communautés religieuses, la répartition des candidats élus se fera à raison de : quatre pour la Communauté catholique, trois pour la Communauté juive, trois pour la Communauté protestante de l'Eglise protestante unie, deux pour la Communauté adventiste.

La liste des membres du Conseil d'Administration est issue de l'Assemblée générale qui les aura désignés. Tous les quatre ans, il est pourvu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration par vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés en assemblée générale.

En cas de vacance pour cause de décès, de démission ou de radiation d'un membre élu, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement et il est procédé à son remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi nommés en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire ou radié, ne restent en fonction que pendant le temps restant à courir pour le mandat du membre décédé, démissionnaire ou radié qu'ils remplacent.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de : un Président, un Vice-président, un Secrétaire général et un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans à la majorité absolue des membres restant du Conseil ; ils sont rééligibles.

### **Article 12.**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'un quart de ses membres et au moins une fois chaque semestre.

Il peut convoquer à ses réunions à titre consultatif tous membres de l'Association dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet de ses travaux et constituer, avec leurs concours, des commissions d'études pour un objet déterminé.

Dans toutes les réunions du Conseil, les membres du Conseil ont seuls voix aux délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, le quart au moins des membres du Conseil doit être présent ou représenté. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

### **Article 15.**

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il assure l'exécution des formalités.

### **Article 18.**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1-Les cotisations de l'Association versées par ses membres.
- 2-Les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques (Etat, Régions, Départements et Communes) destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose.
- 3-Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.
- 4-Les dons

Le fonds de réserve se compose :

- a)Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- b)Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel. Ces capitaux sont employés, suivant décisions du Conseil d'Administration, à la réalisation du but de l'Association.

## **STATUTS –Anciens articles (2012)**

### **Article 10.**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et de douze membres au plus, appartenant à l'Association à titre de membres actifs ou adhérents et sont nommés de la façon suivante:

- cinq membres de droit sont désignés pour quatre ans: un par la communauté adventiste, deux par la communauté catholique, un par la communauté juive et un par la communauté réformée ; ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions;

- les autres membres (de un à sept) sont élus par l'Assemblée Générale pour quatre ans et rééligibles.

Tous les quatre ans, il est pourvu au remplacement des membres du Conseil d'Administration :

- les cinq membres de droit sont désignés respectivement par la communauté adventiste (un), la communauté catholique (deux), la communauté juive (un) et la communauté réformée (un);

- les autres membres sont élus par vote au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés en Assemblée Générale.

En cas de vacance pour cause de décès, de démission ou de radiation:

- d'un membre élu, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement

- d'un membre de droit, la communauté religieuse concernée (adventiste, catholique, juive ou réformée) pourvoit provisoirement à son remplacement.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale pour les membres élus et, en même temps, par chacune des communautés, adventiste, catholique, juive et réformée pour les membres de droit.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi nommés en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire ou radié, ne restent en fonction que le temps qui restait à courir par le membre décédé, démissionnaire ou radié qu'ils remplacent.

### **Article 11.**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

Un Président, un Secrétaire général et un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans à la majorité absolue des membres restant du Conseil ; ils sont rééligibles.

### **Article 12.**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres et au moins une fois chaque semestre.

Il doit convoquer à ses réunions, à titre consultatif, au moins un représentant de chacune des communautés religieuses installées à Neuilly : adventiste, catholique, juive et réformée. Lesdits représentants sont nommés par le responsable de chacune des quatre communautés religieuses précitées.

Il peut convoquer à ses réunions à titre consultatif tous membres de l'Association dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet de ses travaux et constituer, avec leur concours, des commissions d'études pour un objet déterminé.

Dans toutes les réunions du Conseil, les membres du Conseil ont seuls voix aux délibérations.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, le quart au moins des membres du Conseil doit être présent ou représenté.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les procès-verbaux des séances du Conseil sont inscrits sur un registre spécial ; ils sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

### **Article 15.**

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

**Article 18.**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1- Les cotisations de l'Association versées par ses membres.
- 2- Les subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques (Etat, Régions, Départements et Communes) destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose ;
- 3- Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.

Le fonds de réserve se compose :

- a) Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association.
- b) Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel. Ces capitaux sont employés, suivant décisions du Conseil d'Administration, à la réalisation du but de l'Association.